



Synthèse des normes pour le Développement du forgeron ZONE H-10		
Source : Règlement 204-02 et ses amendements		
Usage autorisé	Habitation de type unifamilial isolé de 1 ou 2 étage (s) maximum Il est possible d'installer un bureau de professionnel et de services privés à même la résidence sous certaines conditions.	
Dimensions des terrains		
Superficie minimale des terrains	En milieu partiellement desservi	1393 mètres carrés (14 994,62 pieds carrés)
Frontage minimum des terrains	En milieu partiellement desservi	22,80 mètres (74,80 pieds)
Implantation du bâtiment en milieu partiellement desservi (superficie minimale des terrains : 14 994, 65 pieds carrés)		
Pour les terrains de moins de 30 000 pieds carrés	Marge avant minimale	7,5 mètres
	Marge latérale minimale	2 mètres
	Marge latérale totale minimale	8 mètres
	Marge arrière	6 mètres
Superficie minimale du bâtiment		
	Bâtiment de 1 étage	100 mètres carrés (1 076,39 pieds carrés)
	Bâtiment de 2 étages	72 mètres carrés (775 pieds carrés)
Revêtement extérieur autorisé		
Façade faisant face à une rue	Maximum 2 matériaux différents sur une même façade	
	Matériaux de revêtements autorisés	Brique
		Pierre naturelle
		Déclin de bois peinturé ou teint
		Déclin et panneau de bois compressé
Revêtement de fibrociment		
Autres façades	Maximum de 3 matériaux différents sur une même façade	
	Matériaux autorisés	Brique
		Pierre naturelle
		Déclins de bois peints ou teints
		Béton
		Déclin d'aluminium, de vinyle ou d'acier pré-teint
		Déclin de « masonite » pré-teint
		Contreplaqués peints ou teints
		Bardeaux de bois
		Poutre de bois (pour les maisons pièces sur pièces)
		Verre et blocs de verre
		Déclin et panneaux de bois compressé (ex. : Canexel)
		Revêtement de fibrociment
Marbre, pierre artificielle ardoise et stuc (sujets aux articles du CNB en vigueur)		
Hauteurs		
Hauteur du sol fini	Maximum 2 pieds entre le niveau du sol et le point le plus bas du revêtement extérieur pour les façades donnant sur rue	
Niveau du rez-de-chaussée par rapport à la rue	L'élévation du niveau du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser 1,5 mètre (4,92pieds) par rapport au niveau de la rue pris en son centre, en face du bâtiment.	
Hauteur minimale des bâtiments	8.53 mètres (28 pieds)	
Hauteur maximale des bâtiments	10.36 mètres (34 pieds)	
Pente du toit (minimale)	6 dans 12	

Veillez noter que les informations contenues dans ce document sont sujettes à des changements, qu'elles sont fournies à titre indicatif seulement et qu'elles ne représentent pas la totalité de la réglementation applicable.

Veillez communiquer avec la municipalité pour de plus amples informations et connaître les démarches d'obtention du permis de construction.

